



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/662  
6 décembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 57 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE  
NOUVEAUX TYPES ET SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION  
MASSIVE : RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 45/66 du 4 décembre 1990.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 14e séance, du 18 au 22 et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Les projets de résolution concernant ces points ont été examinés de la 18e à la 23e séance, du 3 au 5 et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Les décisions sur les projets de résolution concernant ces points ont été prises de la 24e à la 30e séance, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. La Première Commission était saisie pour l'examen du point 57 du rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.16

5. A la 19e séance, le 4 novembre, le représentant du Bélarus a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Bélarus, Belgique, Canada, Fédération de Russie, Inde, Italie, Kazakhstan, Mongolie, Pays-Bas, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine et Viet Nam un projet de résolution intitulé "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement" (A/C.1/48/L.16), aux auteurs duquel se sont joints par la suite l'Autriche, la Bolivie, le Costa Rica, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce et les Philippines.

6. A sa 25e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>3</sup>,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1992 et de 1993 la question intitulée "Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques",

---

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> Définition adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

Prenant en considération les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question<sup>4</sup>,

1. Réaffirme qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

-----

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), sect. III.G, et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), sect. III.F.